

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

du 28 mai 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2009²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Glaris

aux art. 59, al. 2, 113, al. 1, 118, 128, al. 1, let. b et c, et al. 3, 129, al. 1, 130, al. 1, 2 et 4 à 6, 131, al. 1, let. a, b et g ainsi qu'al. 2, 132, 133 et 154 de la Constitution cantonale, acceptés par la landsgemeinde du 4 mai 2008;

2. Appenzell Rhodes-Intérieures

à l'art. 46, al. 6, de la Constitution cantonale, accepté par la landsgemeinde du 27 avril 2008;

3. Argovie

aux § 20, al. 1, et 50, al. 2^{bis}, de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 1^{er} juin 2008;

4. Genève

aux art. 178B, 178C et 182, al. 2, de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 24 février 2008.

¹ RS 101

² FF 2009 981

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 25 mai 2009

Le président: Alain Berset
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 28 mai 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz